



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 11791

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le respect de la disposition de l'article 4 de loi du 30 juin 1975 imposant la scolarisation des enfants et adolescents handicapés. La complexité, l'éclatement et le cloisonnement des différentes structures qui ont en charge l'éducation des enfants, renforcés par l'opacité des processus d'orientation rendent difficile la scolarisation de ces enfants et utopique l'élaboration d'un projet éducatif individuel. De plus, le développement des solutions d'intégration scolaire, très fortement souhaité par les parents est trop lent pour faire face à la raréfaction de places en établissements spécialisés. Face à ces insuffisances matérielles concernant l'accueil des enfants et adolescents handicapés, il existe également une inadaptation des moyens humains. Elle lui demande quelles mesures elle envisage d'édicter afin de pallier au manque important d'enseignants spécialisés tant à l'éducation nationale que dans le secteur médico-éducatif, d'améliorer la formation des enseignants sur le handicap et enfin de développer les aides à l'accompagnement tels les auxiliaires d'intégration scolaire.

Texte de la réponse

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pose le principe de l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés qui reçoivent soit une éducation ordinaire, soit une éducation spéciale, en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. L'intégration scolaire des enfants et adolescents a fortement progressé grâce à la mise en place et au développement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, à la mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés et, plus récemment, d'auxiliaires de vie scolaire. Par ailleurs, dans le cadre du plan quinquennal en faveur de l'intégration des élèves handicapés annoncé en 2003, le Gouvernement prévoit la mise en oeuvre des projets d'accueil individualisé qui permettra une scolarité aménagée dans les établissements, la sensibilisation à cette situation par des modules de formation continue et spécialisée pour les enseignants du primaire et du secondaire, l'ouverture de 1 000 unités pédagogiques d'intégration au cours des cinq années à venir et, enfin, le développement massif des aides à l'intégration scolaire. En outre, 6 000 assistants d'éducation seront spécifiquement dédiés à l'accompagnement des élèves handicapés dès la rentrée scolaire 2003. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux personnes handicapées en cours d'élaboration comportera un volet essentiel consacré notamment au renforcement de la scolarisation des enfants handicapés de la petite enfance à l'enseignement supérieur mais aussi à la formation professionnelle. Parallèlement, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a constitué une commission spécialement consacrée à la question de l'éducation et de la scolarisation afin de permettre aux associations de participer à ces travaux. Chacun s'accorde sur le principe d'une obligation de scolarisation. Il doit cependant être expertisé car sa mise en oeuvre doit être organisée avec la souplesse nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des familles.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11791

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2003, page 966

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 5014